

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18005621

M. M.
c/ commune de Montreuil

Mme Marianne Pouget
Présidente rapporteure

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 11 janvier 2022

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un courriel du 26 août 2021, M. M. demande à la commission du contentieux du stationnement payant d'assurer l'exécution de la décision n° 18005621 du 28 juin 2019 par laquelle la commission l'a déchargé de l'obligation de payer l'avis de paiement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 12 mars 2018 par la commune de Montreuil et a enjoint à celle-ci d'émettre un ordre de reversement à l'intéressé de la somme de 30 euros dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Il soutient que la commune de Montreuil n'a pas exécuté la décision n°18005621 de la commission du contentieux du stationnement payant.

Par une ordonnance en date du 20 août 2020, la présidente de la commission du contentieux du stationnement payé a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

Cette ordonnance a été communiquée le 12 mars 2021 à la commune de Montreuil qui est réputée en avoir reçu notification le 22 mars 2021. La commune de Montreuil n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Marianne Pouget.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-73 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification de classement (...), le président de la commission ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet. (...) ».

2. Par décision du 28 juin 2019, la commission du contentieux du stationnement payant a déchargé M. M. de l'obligation de payer l'avis de paiement n° xxx mis à sa charge par la commune de Montreuil et enjoint à celle-ci d'émettre un ordre de reversement à l'intéressé de la somme de 30 euros dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

3. A la date de la présente décision, la commune de Montreuil n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution de la décision du 28 juin 2019. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de la commune de Montreuil, à défaut pour elle de justifier de cette exécution dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle la décision précitée aura reçu exécution.

DECIDE :

Article 1er : Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune de Montreuil, si elle ne justifie pas avoir, dans la semaine suivant la notification de la présente décision, exécuté la décision de la commission du contentieux du stationnement payant du 28 juin 2019 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 100 euros par jour, à compter de l'expiration du délai d'une semaine suivant la notification de la présente décision.

Article 2 : La commune de Montreuil communiquera à la commission du contentieux du stationnement payant copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter sa décision du 28 juin 2019.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. M. et à la commune de Montreuil

Délibéré après l'audience publique du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente ;

Mme Sauvanet, première conseillère,

M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

La présidente rapporteure,

**L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau**

Marianne Pouget

Adeline Sauvanet

La greffière

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.